

13257/17

(OR. en)

PRESSE 53
PR CO 53

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3567^e session du Conseil

Affaires générales

Luxembourg, le 17 octobre 2017

Président

Matti Maasikas

Vice-ministre estonien chargé des affaires européennes

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Conseil européen d'octobre 3

Dialogue sur l'État de droit 4

AUTRES POINTS APPROUVÉS

BUDGET

– Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget de l'UE pour l'exercice 2018 5

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Marchés d'instruments financiers 5

PÊCHE

– Gestion durable des flottes de pêche externes 6

– Rapport spécial n° 8/2017 de la Cour des comptes européenne sur le contrôle des pêches de l'UE 6

ENVIRONNEMENT

– Utilisation de plomb dans les matériaux et les composants de véhicules 6

– Exemption pour le cadmium dans les DEL 7

– Conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage 8

– Critères scientifiques pour la détermination des propriétés des produits biocides perturbant le système endocrinien 9

¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
• Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
• Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Conseil européen d'octobre

Le Conseil a examiné le projet de conclusions pour la réunion du Conseil européen qui se tiendra le 19 octobre 2017.

Le Conseil européen d'octobre portera essentiellement sur les migrations, l'Europe numérique, la défense et les relations extérieures.

En particulier, les dirigeants feront le point sur les mesures prises pour endiguer les flux illégaux sur toutes les routes migratoires, décideront, au besoin, de mesures supplémentaires et appelleront à la réalisation de nouveaux progrès concernant la réforme du régime d'asile européen commun en vue d'un accord.

En ce qui concerne les questions numériques, ils examineront comment l'UE pourrait au mieux relever les défis et tirer parti des possibilités qu'offre la révolution numérique. Des informations seront fournies par un compte rendu oral du Premier ministre estonien sur les discussions qui ont eu lieu lors du sommet numérique du 29 septembre à Tallinn.

Pour ce qui est des questions de défense, les dirigeants examineront les préparatifs effectués en vue du lancement d'une coopération structurée permanente (CSP).

Dans le domaine des relations extérieures, les dirigeants devraient se pencher sur les relations avec la Turquie et éventuellement sur d'autres questions de politique étrangère.

Un [projet d'ordre du jour annoté](#) a été examiné par le Conseil lors de sa session du 25 septembre 2017.

[Site Internet du Conseil européen des 19 et 20 octobre 2017](#)

[Conclusions de M. Jüri Ratas, Premier ministre estonien, à la suite du sommet numérique de Tallinn](#)

Dialogue sur l'État de droit

Le Conseil a tenu son troisième dialogue annuel sur l'État de droit, qui était axé sur le pluralisme des médias et l'État de droit à l'ère numérique. Le dialogue sur l'État de droit a été instauré en décembre 2014 en vue de défendre et de sauvegarder l'État de droit dans le cadre des traités.

Le premier dialogue avait eu lieu en novembre 2015 et le deuxième en mai 2016.

Ce troisième dialogue sur l'État de droit s'est appuyé sur les résultats d'un séminaire sur le même thème qui avait été organisé par la présidence le 12 juillet 2017 à Bruxelles ([résumé du séminaire](#), en anglais).

Le sujet a été présenté par le directeur de l'agence des droits fondamentaux de l'UE, M. Michael O'Flaherty, et la discussion s'est appuyée sur une [note de la présidence](#).

La présidence devrait ensuite élaborer des conclusions sur la base de cette discussion et les transmettre, en coopération avec ses partenaires du trio de présidences, aux instances préparatoires concernées du Conseil en vue d'un examen approfondi.

AUTRES POINTS APPROUVÉS**BUDGET****Amendements du Parlement européen à la position du Conseil sur le projet de budget de l'UE pour l'exercice 2018**

Le Conseil a confirmé qu'il ne pourrait pas approuver tous les amendements à la position du Conseil sur le projet de budget pour l'exercice 2018 si ceux-ci devaient être adoptés par le Parlement européen, et a approuvé la lettre par laquelle ce message est transmis au Parlement européen.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**Marchés d'instruments financiers**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des règlements de la Commission:

- complétant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte (doc. [12872/17](#) + [12493/17](#));
- modifiant le règlement (UE) n° 149/2013 de la Commission sur les produits financiers dérivés par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte (doc. [12861/17](#) + [12492/17](#));

Ces règlements sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils peuvent désormais entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

PÊCHE

Gestion durable des flottes de pêche externes

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (doc. [11382/17](#)).

En décembre 2015, la Commission avait présenté sa proposition concernant le règlement susmentionné au Parlement européen et au Conseil, qui sont parvenus à un accord provisoire le 20 juin 2017 ([communiqué de presse](#)).

Rapport spécial n° 8/2017 de la Cour des comptes européenne sur le contrôle des pêches de l'UE

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial [n° 8/2017](#) de la Cour des comptes européenne intitulé "Contrôle des pêches de l'UE: des efforts supplémentaires sont nécessaires" (doc. [12710/17](#)).

Selon le rapport de la Cour des comptes, même si les États membres et la Commission européenne ont réalisé des progrès au cours de la décennie écoulée dans l'instauration de systèmes de contrôles efficaces à l'appui de la politique commune de la pêche, des efforts supplémentaires sont nécessaires. Les auditeurs ont également formulé un certain nombre de recommandations pour améliorer la fiabilité des informations relatives aux flottes de pêche, le suivi des mesures de gestion de la pêche, la fiabilité des données relatives à la pêche, ainsi que les inspections et les sanctions.

ENVIRONNEMENT

Utilisation de plomb dans les matériaux et les composants de véhicules

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'une directive de la Commission modifiant l'annexe II de la [directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage](#) pour actualiser les exemptions appliquées à l'utilisation de plomb dans les matériaux et les composants de véhicules (doc. [11721/17](#) + [ADD1](#))

Sur la base de l'évaluation des progrès techniques et scientifiques, les exemptions suivantes ont été examinées:

- exemption 2 c): l'utilisation de plomb reste inévitable pour les matériaux et composants couverts par cette exemption. Toutefois, des substituts du plomb pourraient devenir disponibles dans un avenir proche. Étant donné qu'il se peut qu'ils ne soient pas tous disponibles au même moment, cette exemption est scindée en deux sous-points avec deux dates différentes de réexamen.

- exemption 3: l'utilisation de plomb reste également inévitable pour les matériaux et composants couverts par cette exemption. Des substituts possibles existent, mais ils devront encore être perfectionnés. Une nouvelle date de réexamen, qui tient compte de cette évolution, est par conséquent fixée.
- exemption 5: celle-ci est également scindée en deux sous-points. Pour certains matériaux et composants, des substituts existent déjà et une date d'expiration pour l'exemption a donc été fixée. Mais pour les autres matériaux et composants, l'utilisation de plomb reste inévitable et une nouvelle date de réexamen a été définie.

La directive 2000/53/CE fixe des objectifs pour la réutilisation, le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants en vue de démonter et de recycler ces véhicules lors de ce stade final selon de meilleurs procédés et d'une manière plus respectueuse de l'environnement. Cette directive interdit l'utilisation de plomb, de mercure, de cadmium et de chrome hexavalent dans les matériaux et composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003.

Cette décision de la Commission est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord¹, la Commission peut adopter la directive, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose. Cette directive entrera par la suite en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Exemption pour le cadmium dans les DEL

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections² à l'égard de la directive de la Commission modifiant l'annexe III de la [directive 2011/65/UE](#) en ce qui concerne une exemption relative au cadmium dans les diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les systèmes d'affichage (doc. [11706/17](#) + [ADD1](#)).

L'objectif de cette directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des équipements électriques et électroniques.

L'évaluation scientifique et technique finalisée en juin 2016 par la Commission a révélé que l'utilisation de boîtes quantiques au cadmium dans les systèmes d'affichage non seulement permettait de meilleures performances en termes de couleurs, mais avait aussi une incidence globale positive sur l'environnement en raison de leur plus faible consommation d'énergie par rapport à la technologie actuellement disponible sur le marché. Par conséquent, la modification est nécessaire pour aligner la directive sur ce progrès scientifique et technique en permettant l'utilisation de cadmium dans certaines diodes électroluminescentes.

¹ La Slovaquie s'est opposée à son adoption.

² La France et le Luxembourg ont exprimé des objections à l'égard de la directive déléguée (doc. [12701/17](#)).

Étant donné que, dans ce domaine, les progrès technologiques sont rapides et le marché très dynamique, ce qui pourrait entraîner le développement de systèmes d'affichage sans cadmium, cette exemption est limitée à deux ans à compter de la publication de la directive déléguée au Journal officiel.

La directive de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. L'acte peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

Conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la douzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Cette position concerne plus particulièrement les propositions d'amendement des annexes de la convention formulées par diverses parties à celle-ci en vue d'assurer une protection à plusieurs autres espèces (doc. [12766/17](#))¹.

L'Union européenne soutiendra ces propositions, au motif qu'elles sont scientifiquement fondées, qu'elles sont conformes à la législation européenne en la matière et qu'elles contribueront à concrétiser l'attachement de l'UE à la coopération internationale pour la protection de la biodiversité.

Deux de ces propositions d'amendement à l'annexe II de la convention ont notamment été formulées par l'Union européenne afin d'inclure les espèces d'oiseau *Lanius excubitor excubitor* et *Lanius minor*.

Cette décision du Conseil est adressée à la Commission, qui représentera l'UE lors de la conférence des parties à la Convention à Manille, aux Philippines, du 23 au 28 octobre 2017.

La convention vise principalement à conserver les espèces migratrices terrestres, marines et aviaires dans toute leur aire de répartition. L'UE et tous ses États membres sont parties à cette convention.

¹ Le Royaume-Uni s'est abstenu lors du vote sur l'adoption de cette décision (doc. [12833/2/17 REV 2](#))

L'Espagne et le Portugal ont fait une déclaration, qui a été consignée au procès-verbal du Conseil (doc. [12833/1/17 REV 1 ADD 1](#))

Critères scientifiques pour la détermination des propriétés des produits biocides perturbant le système endocrinien

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections¹ à l'égard d'un règlement de la Commission définissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés des produits biocides perturbant le système endocrinien, en particulier conformément au [règlement \(UE\) n° 528/2012](#) (doc. [11882/17](#) + [ADD1](#)).

Le règlement (UE) n° 528/2012 concerne la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Il définit les conséquences réglementaires pour les substances actives ayant des propriétés perturbant le système endocrinien et pour les produits biocides contenant ces substances.

Cet acte délégué prévoit donc des critères scientifiques pour identifier ces perturbateurs endocriniens. Les nouveaux critères sont le reflet de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques et permettent d'identifier plus précisément les substances actives ayant des propriétés perturbant le système endocrinien. Ces critères sont également fondés sur les définitions de l'Organisation mondiale de la santé relatives aux perturbateurs endocriniens et à leurs effets néfastes.

Le règlement de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. L'acte peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

¹ Le Danemark, le Luxembourg et la Suède ont exprimé des objections à l'égard du règlement délégué (doc. [12705/1/17 REV 1](#))

Le Danemark et la Suède ont chacun présenté une déclaration (doc. [12705/1/17 REV 1 ADD 1](#))